

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 37

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaingne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu
et M. Serville

ARTICLE 4

À la troisième phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« environnement, »,

insérer les mots :

« de catastrophes naturelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution sont sujettes de façons récurrentes aux phénomènes liés aux catastrophes naturelles. Qu'il s'agisse d'intempéries, d'inondations, de tremblements de terre, et plus récemment d'algues sargasse, des mesures concrètes doivent être mises en place.